

PRÉFET DES VOSGES

SERVICE DE L'ANIMATION DES  
POLITIQUES PUBLIQUES

Bureau de l'environnement

**Arrêté n° 2268/2017 du 25 OCT. 2017**

**société VISKASE située sur la commune de CAPAVENIR VOSGES  
(THAON-LES-VOSGES)**

**Mise à jour du classement réglementaire du site**

Le Préfet des Vosges  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu la directive n° 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles ;
  - Vu le Code de l'Environnement et en particulier son Livre V ;
  - Vu le décret du Président de la République 19 février 2015 portant nomination de M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS en qualité de Préfet des Vosges ;
  - Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
  - Vu l'arrêté préfectoral n° 1199/2009 du 25 juin 2009 modifié autorisant la société VISKASE à augmenter la capacité de production de son usine de fabrication de boyaux cellulosiques située à THAON-LES-VOSGES, commune déléguée de CAPAVENIR VOSGES ;
  - Vu le courrier de la société VISKASE du 10 septembre 2015 relatif aux modifications de classement réglementaire des installations de son usine, complété par de nombreux courriers électroniques à l'inspection des installations classées au cours des années 2016 et 2017 ;
  - Vu les rapport et projet d'arrêté en date du 18 août 2017 établis par l'inspecteur des installations classées ;
  - Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 12 septembre 2017 ;
  - Vu le projet d'arrêté préfectoral complémentaire transmis pour observations à l'exploitant le 21 septembre 2017 ;
- Considérant que ce dernier n'a pas émis d'observation sur le projet d'arrêté ;
- Considérant que suite à des évolutions réglementaires et techniques, une mise à jour du classement réglementaire du site de CAPAVENIR VOSGES (THAON-LES-VOSGES) s'avère nécessaire ;
- Considérant que le respect des prescriptions fixées ci-dessous est de nature à préserver les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

## ARRÊTE

**Article 1** - Le tableau de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n° 1199/2009 du 25 juin 2009 modifié est remplacé par le suivant :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
3410-h	A (IED)	<b>Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques, tels que matières plastiques (polymères, fibres synthétiques, fibres à base de cellulose)</b>	Fabrication de viscose	Capacité maximale de production : <b>93 000 l/j,</b> soit <b>104 t/j</b>
2660	A	<b>Fabrication industrielle ou régénération de polymères</b>	Fabrication de viscose	Capacité maximale de production : <b>93 000 l/j,</b> soit <b>104 t/j</b>
1630-B-1	A	<b>Emploi ou stockage de lessive de soude ou potasse caustique</b> B. Emploi ou stockage de lessives renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure à 250 t	1 cuve de 110 m <sup>3</sup> de soude à 750 g/l 2 cuves de 100 m <sup>3</sup> à 300 g/l 1 cuve de préparation de 50 m <sup>3</sup> à 300 g/l	Quantité totale stockée : <b>490 t</b>
2315	A	<b>Fabrication de fibres végétales artificielles et produits manufacturés dérivés</b> La capacité de production étant supérieure à 2 t/j	Fabrication de boyaux cellulosiques	Capacité de production : <b>9 t/j</b>
2910-A -1	A	<b>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167C et 322 B4</b> La puissance thermique maximale étant : A)-1 Supérieure à 20 MW	Deux chaudières mixtes gaz/fioul de 14,2 MW 1 chaudière gaz naturel de 3,36 MW en secours	Puissance thermique cumulée : <b>28,4 MW</b>
4331-2	E	<b>Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330</b> 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1000 t	122 tonnes de disulfure de carbone et 10 tonnes de solvants pour l'impression	Capacité totale : <b>132 t</b>
4802-2-a	DC	<b>Gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009</b> 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	2 installations frigorifiques contenant au total 438 kg de R134A ; 1 installation frigorifique contenant 29 kg de R410A ; 1 installation frigorifique contenant 48 kg de R407C	Capacité totale : <b>515 kg</b>

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
1510-2	DC <sup>1</sup>	<b>Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes)</b> Le volume des entrepôts étant : 2. Supérieur ou égal à 5 000 m <sup>3</sup> , mais inférieur à 50 000 m <sup>3</sup>	Bâtiment Epstein, stockage atelier plissage Nojax, à côté de l'atelier plissage Fibrous, Bâtiment BTT, stockage tour chimique : 1 042 t pour un volume de 46 447 m <sup>3</sup>	Volume du stockage : <b>46 447 m<sup>3</sup></b>
2450-2	D	<b>Imprimeries ou atelier de reproduction graphique sur tout support tel que métal, papier, carton, matières plastiques, textiles, etc. utilisant une forme imprimante</b> Héliogravure, flexographie et opérations connexes aux procédés d'impression quels qu'ils soient comme la fabrication de complexes par contrecollage ou le vernissage si la quantité totale de produits consommée pour revêtir le support est supérieure à 50 kg/j mais inférieure ou égale à 200 kg/j	Atelier d'impression des boyaux par flexographie (3 machines) Quantité d'encre utilisée : 100 kg/j	Quantité totale consommée : <b>100 kg/j</b>
4722-2	NC	<b>Méthanol (numéro CAS 67-56-1).</b> 2. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t	Quantité stockée : <b>15 t</b>	Quantité stockée : <b>15 t</b>
4741	NC	<b>Hypochlorite de sodium (emploi ou stockage d')</b> La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 20 t	Quantité stockée : <b>4 t</b>	Quantité stockée : <b>4 t</b>
4725	NC	<b>Oxygène (emploi ou stockage d')</b> La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 2 t	2 bouteilles	
4718	NC	<b>Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de)</b> La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 6 t	20 bouteilles de propane de 13 kg, soit 260 kg	
4719	NC	<b>Acétylène (stockage ou emploi d')</b> La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 kg	2 bouteilles, soit 17 kg	
4734	NC	<b>Dépôt de produits pétroliers spécifiques :</b> La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 250 t	1 citerne de 100 tonnes de fioul	

<sup>1</sup> DC : Déclaration soumise à contrôle périodique

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
2663	NC <sup>2</sup>	<b>Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de)</b> 2. Le volume susceptible d'être stocké est inférieur à 1 000 m <sup>3</sup>	Tubes plastiques PE : 180 m <sup>3</sup> Films plastiques : 30 m <sup>3</sup>	
2925	NC	<b>Accumulateur (atelier de charge d')</b> La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant inférieure à 50 kW	Puissance totale : 25 kW	

**Article 2** - La phrase sous le tableau de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n° 1199/2009 du 25 juin 2009 modifié est remplacée par la suivante:

*« L'établissement VISKASE sise à THAON-LES-VOSGES, commune déléguée de CAPAVENIR VOSGES ne relève pas du statut SEVESO, en l'absence de dépassement des seuils définis par le décret n° 2014-285 du 03 mars 2014, ni de manière directe ni après application des règles de cumul ».*

**Article 3** - La secrétaire générale de la préfecture des Vosges, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société VISKASE et dont une copie sera déposée à la mairie de THAON-LES-VOSGES, commune déléguée de CAPAVENIR VOSGES et pourra y être consultée. Une copie de cet arrêté sera affichée à la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois et affichée en permanence de façon visible sur le site de l'exploitation par les soins de la société VISKASE. Un avis sera également inséré, par les soins de la préfecture des Vosges et aux frais de la société précitée, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département des Vosges.

Epinal, le 25 OCT. 2017

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale de la Préfecture,

Claire WANDEROILD

**Délais et voies de recours** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par les tiers, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité de publicité, dans les conditions prévues par les articles L 514-6 et R 514-3-1 du code de l'environnement.

<sup>2</sup> NC : Non classé